

*Par tonne et par kilomètre.*

Par kilomètre jusqu'à 60 km. . . . .	0,25
Pour chaque kilomètre au dessus de	
60 jusqu'à 120 km. . . . .	0,17
120 kilomètres . . . . .	0,11

La distance minimum d'application sera de 40 km.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er avril.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

*ARRETE N° 151 portant modification aux tarifs du chemin de fer (voyageurs).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 promulguant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises :

« Les européens et les membres des conseils de notables sont seuls admis dans les voitures de première classe. L'usage de la 2<sup>me</sup> et de la 3<sup>me</sup> classe reste libre » est supprimé.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er avril 1931.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**Allocations annuelles à des chefs et à d'anciens agents indigènes**

*ARRETE N° 152 modifiant l'arrêté N° 52 du 24 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 25 décembre 1924 et du 11 décembre 1925;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 fixant le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes;

Vu le décès de M. Victorino Da SILVEIRA, ex-agent de l'administration;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 janvier 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

*Cercle d'Anécho*

LAWSON, chef supérieur d'Anécho . . . 14.000 francs  
OUENASSOU DA SILVEIRA, ex-ag. de l'adm. 1.500 francs  
AJAVON Sebastien, chef indigène . . . 1.600 francs

*Le reste sans changement*

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

**Allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages**

*ARRETE N° 153 modifiant l'arrêté N° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 7 octobre 1924 accordant des allocations aux chefs de cantons et villages, ensemble l'arrêté du 26 janvier 1925 le complétant;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du commandant de cercle d'Anécho;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 53 du 24 janvier 1931 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de village est modifié ainsi qu'il suit :

*Cercle d'Anécho*

KALIPE, chef de Vogan . . . . . 4.000 francs  
AGBANON, chef de Glidji . . . . . 2.500 francs  
VIAGBO, chef de Tabligbo . . . . . 1.200 francs

*Le reste sans changement*

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mars 1931.

BONNECARRÈRE.